



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun  
B.P. 5 0 0 1 0  
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03 82 88 82 88  
Fax. : 03 82 34 22 21

[www.terville.fr](http://www.terville.fr)

## ARRETÉ N°2024-0281 Portant sur l'entretien des trottoirs et des végétaux

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Moselle et notamment son article 99 «Propreté des voies et des espaces publics »,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 376 du 24 janvier 1996.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Terville.

Article 3 : Entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :  
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,  
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

### 3.1 Entretien

En toute saison, les riverains (propriétaires, locataires, syndics, commerçants) sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité, les trottoirs se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

Le désherbage au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété incombe aux propriétaires, locataires, syndics ou commerçants. Il doit être effectué soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite sur le ban communal. Les déchets végétaux résultant de ces opérations de désherbage doivent être ramassés et présentés à la collecte des déchets verts ou à la déchetterie. En aucun cas les herbes coupées ne doivent être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

### 3.2 Neige et verglas

Par temps de neige ou de verglas, les riverains (propriétaires, locataires, syndics, commerçants) doivent assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours et parkings privés.

Les riverains (propriétaires, locataires, syndics, commerçants) sont également tenus de racler puis balayer la neige sur les trottoirs devant leurs immeubles ou maisons.

## Article 4 : Entretien des végétaux

### 4.1 Taille des haies

La taille des haies incombe aux riverains (propriétaires, locataires et syndics) dès lors qu'elles sont en bordure des voies publiques et privées afin de :

- ne pas gêner le passage des piétons,
- ne pas constituer un danger en cachant par exemple les feux et panneaux de signalisation, en diminuant la visibilité dans une intersection, ou même si des racines sortent du trottoir risquant de faire chuter un passant.

Les riverains (propriétaires, locataires et syndics) veilleront à ce que les branches ne touchent pas les conducteurs aériens (fils électriques, téléphoniques ou éclairage public).

Ces tailles doivent être réalisées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

### 4.2 Elagage des arbres

En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres incombe aux riverains (propriétaires, locataires et syndics) qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la rue.

Les services municipaux sont, quant à eux, chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourra engager la responsabilité du riverain.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Thionville,  
Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire de la Police Nationale de Thionville,  
Monsieur le Directeur de la Police pluri-communale de Thionville – Terville,  
Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Terville,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville.

Fait à Terville, le 20 novembre 2024

Le Maire,



Olivier Postal